

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la nomination du négociateur du gouvernement pour le renouvellement du pacte fiscal

ATTENDU QUE le gouvernement, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités ont signé en 2000 un pacte fiscal qui vient à échéance le 31 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 4.2 de l'entente cadre conclue par le gouvernement et les associations municipales le 28 juin 2000 prévoit que les discussions en vue du renouvellement de l'entente débiteront en janvier 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à diverses reprises à négocier avec les associations municipales un nouveau pacte fiscal dans une perspective de décentralisation, de diversification des revenus et de restructuration de l'aide gouvernementale;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le ministre des Finances ont rendu public, à une réunion de la Table Québec-Municipalités tenue le 9 décembre 2004, le document intitulé « Repenser les relations avec les municipalités », et ont demandé aux associations municipales ainsi qu'à la Ville de Montréal de nommer leurs représentants à la table de négociation du pacte fiscal afin que les négociations puissent débiter en janvier 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement nomme son négociateur afin que les négociations puissent débiter rapidement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE monsieur Guy Coulombe soit nommé négociateur du gouvernement à compter du 5 janvier 2005 pour un mandat se terminant le 30 juin 2005;

QUE monsieur Guy Coulombe, négociateur du gouvernement, reçoive les honoraires suivants: 1 050 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Coulombe pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Guy Coulombe soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence de 3 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement dans le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Guy Coulombe soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement dans le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Guy Coulombe produise son rapport et formule ses recommandations au gouvernement au plus tard le 30 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43654

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été édicté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;